
LA JUSTICE TRANSITIONNELLE: UN CADRE CONCEPTUEL ET NORMATIF INTERNATIONAL CONTRE LE TERRORISME DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CARMEN QUESADA ALCALÁ^{*}
MEHDI ZAKERIAN^{**}

INTRODUCTION

La justice transitionnelle -étant définie comme les ententes judiciaires et extrajudiciaires visant à faciliter la transition d'une situation de conflit à une situation de paix, ou d'un gouvernement autoritaire à une démocratie⁽¹⁾- est l'un des grands thèmes qui entrent en jeu à l'heure de chercher à consolider

* Professeur Agrégé de Droit International Public, Faculté de Droit, Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Madrid, Espagne, cquesada@der.uned.es.

** Professeur invité au Faculté de Droit, Penn Law, Pennsylvania University, Président de l'Association Iriane des Etudes Internationales, Professeur assistant au faculté de droit et des sciences politiques, Université Libre Islamique, Branche de sciences et des recherches, Téhéran, Iran, zakerian@isj.ir

la paix dans les territoires occupés touchés par le terrorisme. Parler de justice transitionnelle aux territoires occupés au moment actuel paraît certainement banal, à la lumière de la situation de violence déclenché en décembre 2008 et qui suit pendant le 2009. Mais, cette étude et des autres études sur le sujet doivent être réalisés pour préparer le futur de la paix de la région, même si actuellement la paix est fictive. Chimérique... mais non impossible.

Dans ce sens, mon but est la présentation générale d'un cadre conceptuel et normatif international par rapport à la justice transitionnelle et ses formules juridiques pour la lutte contre le terrorisme. En deuxième lieu, il nous faut faire une réflexion sur un modèle possible de justice transitionnelle pour lesdits territoires, en relation avec le problème du terrorisme et les caractéristiques particulières des sociétés des territoires occupés. Ensuite, on réalisera une étude des dilemmes et des difficultés à résoudre par rapport à la justice transitionnelle dans cette société affectée par le phénomène du terrorisme. Finalement, on présentera un cadre comparatif des principales formules de justice transitionnelle qui existent au moment actuel, avec une proposition spécifique de justice transitionnelle pour les territoires occupés.

En définitive, ma contribution vise à contribuer au recensement des défis que les sociétés des territoires occupés devront relever pour venir à bout de sa situation au regard du terrorisme, tout en cherchant à comprendre les enjeux qui préoccupent les chercheurs de la justice transitionnelle partout dans le monde.

Ce tour d'horizon nous montrera qu'il reste à résoudre une série de questions fondamentales, notamment: le rôle pour la justice transitionnelle dans les sociétés des territoires occupés; les cadres juridiques pour de tels processus posés par le droit international et les devoirs de l'État; ses défis et limites par rapport au terrorisme ; et, finalement, comment parvenir à une véritable réconciliation dans des pays.

1.- LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET SES FORMULES POUR LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Tout d'abord, il faudra faire un examen des formules de justice transitionnelle possibles, à la lumière de la situation du terrorisme dans les territoires occupés. Mais il faut tenir compte du fait que la justice transitionnelle se réfère à une gamme de mesures que les sociétés prennent pour faire face aux violations massives et systématiques des droits humains, au sortir d'une période de violence ou d'oppression pour entrer dans une période de paix, de démocratie, d'état de droit et de respect des droits individuels et collectifs⁽²⁾. Dans le cas des sociétés affectés par le terrorisme, nous constatons l'existence de violations massives de droits humaines, l'impossibilité d'accéder à la paix et la démocratie.

Il convient donc d'étudier la possibilité de mettre sur pied les mécanismes adéquats pour s'assurer que la justice sera rendue et notamment que les droits à la vérité, à l'identification des auteurs d'actes de terrorisme seront effectivement garantis ainsi que la reconnaissance des préjudices subis par les victimes. Cela est difficilement réalisable si l'auteur n'est pas sanctionné en proportion de la gravité des faits établis.

Pour essayer de combiner les objectifs contradictoires d'un processus de réconciliation et d'un processus de pleine justice, des expériences dites de justice transitionnelle se sont développées en Amérique centrale, en Afrique du Sud, dans la région des Grands Lacs, en Sierra Leone, au Timor et dans d'autres régions d'Asie⁽³⁾. Le problème est plutôt l'application de ces modèles de justice à une situation tout à fait différente : la situation des territoires occupés, avec un conflit complexe dans lequel le terrorisme joue un rôle certainement remarquable.

De toute sorte, il nous faut préciser que ces expériences de justice transitionnelle mentionnée font face aussi à situations liées au terrorisme. Mais, nôtre but n'est pas un analyse complet de toutes les dimensions de la justice transitionnelle dans le monde, sinon que nous avons choisi seulement

les principales questions qui assurent le fonctionnement de la justice transitionnelle à l'égard de la lutte contre le terrorisme.

1.1.-DES COMMISSIONS DE LA VERITE VERS LES TRIBUNAUX INTERNATIONALISES

En outre, de nouveaux instruments juridiques ont été créés pour lutter contre l'impunité. Environ trente commissions de vérité ont été créées à partir de 1974⁽⁴⁾, la plupart en Amérique latine (celles de l'Afrique du Sud et du Guatemala sont les plus illustres), alors que d'autres sont plus récemment installées⁽⁵⁾, au Panama, en République fédérale de Yougoslavie, au Monténégro, au Nigeria, au Timor oriental, en Sierra Léone, au Ghana et au Pérou. Les commissions ad hoc sont les instruments les plus populaires pour rechercher la vérité et permettent aux sociétés concernées de faire face aux souffrances et d'affronter les pages d'un passé douloureux et violent. Mais la plupart des Commissions créées jusqu'à le moment ne peuvent pas être contemplées comme une guide.

Seulement la Commission de Pérou⁽⁶⁾ peut être considérée un modèle dans ce sens. Dans le cas spécifique du Pérou, la Commission de la Vérité et la Réconciliation⁽⁷⁾ (CVR) avait été mise en place pour faire le bilan des années de violence, les décennies 1980 et 1990, pendant lesquels le Sentier Lumineux (ou PCP-SL), fraction dissidente du Parti Communiste du Pérou, avait utilisé la lutte armée au fin d'imposer une République Populaire au Pérou ; le Mouvement Révolutionnaire Túpac Amaru a agi aussi, mais de façon moins radicale; et les forces armées rivalisaient dans la violence commise, à l'égard surtout des paysans de la sierra. La CVR a recueilli plus de 17 000 témoignages, et a reconnu, dans son rapport⁽⁸⁾, de nombreux massacres et la responsabilité des uns et des autres, malgré que le Sentier Lumineux a été reconnu comme principal coupable de la violence.

Mais lesdites commissions ne sont pas le meilleur mécanisme qui, à ce jour, a été trouvé pour la lutte contre le terrorisme dans le contexte de la justice transitionnelle, surtout à la lumière des lacunes et les imperfections

des différentes commissions. Des Tribunaux internationalisés sont créés aussi pendant les dernières années⁽⁹⁾ et fournissent un recours lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'incapacité d'engager des poursuites contre les auteurs d'exactions massives ou sont réticents à le faire. C'est, par exemple, le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mis en place conjointement par le gouvernement de la Sierra Leone et les Nations Unies⁽¹⁰⁾, le Tribunal de Cambodge⁽¹¹⁾, et Timor Leste⁽¹²⁾. Dans le cas de l'ex Yougoslavie, on a installé une Salle de Crimes de Guerre à Bosnie-herzégovine et une série de tribunaux internationalisés à Kosovo⁽¹³⁾.

Ces tribunaux combinent les juges nationaux et internationaux, les crimes sont crimes de droit interne et de droit international et les procédures contemplent les garanties des procédures internationales. De cette façon, les éléments internationaux nous apportent des cautions en rapport avec les accusés et ses droits, au temps que les éléments nationaux permettent la participation de la population locale dans le jugement des crimes internationaux. Dans la compétence matérielle de ces tribunaux n'existe pas le terrorisme, mais il pourrait être comprise dans le concept de crimes contre l'humanité, qui son dans la compétence matérielle de tous ces courts.

1.2.-LES TRIBUNAUX PENAUX INTERNATIONAUX

Mais dans les dernières années les Tribunaux plus perfectionnés du point de vue de la lutte contre l'impunité ont été les Tribunaux Pénaux Internationaux, qui agissent parallèlement aux tribunaux nationaux. Dans le cas des Tribunaux *ad hoc pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda*, c'est la juridiction des tribunaux nationaux qui complète leur propre juridiction. Dans le cas de la Cour Pénale Internationale, c'est sa juridiction qui complète la juridiction des tribunaux nationaux. La raison se trouve dans le mécanisme de création des Tribunaux *ad hoc*⁽¹⁴⁾ *aux mains du Conseil de Sécurité des Nations Unies*, si différent de la méthode d'établissement de la Cour Pénale Internationale, établie à travers d'un traité⁽¹⁵⁾.

En ce qui concerne la Cour pénale internationale (CPI), il faut rappeler

que c'est la seule cour indépendante permanente devant laquelle sont jugées les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale: les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La CPI a été créée par un traité (Statut de Rome), qui a été signé par 108 pays du monde⁽¹⁶⁾. Mais tout d'abord, entre ces pays ayant ratifié le Statut de Rome, nous ne trouvons pas Israël ni la Palestine. Et en deuxième lieu, le terrorisme n'est pas compris dans la compétence matérielle de la CPI.

Au Projet de Statut de la Cour Pénale Internationale de 1994 on contemplait la punition des crimes de terrorisme, comme crimes comprises dans les traités internationaux⁽¹⁷⁾, sous deux conditions. La première, ces crimes devraient être parfaitement définis, parce que la Cour ne pouvait pas commettre une vulnération du principe de légalité. La deuxième, le traité devrait considérer la juridiction universelle pour le terrorisme, ce qui permettrait l'intervention de la Cour Pénale Internationale. Finalement, à la Conférence de Rome il n'y avait pas le soutien général pour le terrorisme⁽¹⁸⁾, parce que les deux conditions n'étaient pas accomplies⁽¹⁹⁾ et le risque de politisation était évident⁽²⁰⁾, malgré la position de certains États qui voulaient l'inclusion du terrorisme dans les crimes contre l'humanité⁽²¹⁾.

Mais, à la Résolution E de l' Acte Final de la Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations Unies sur la Création d'une Cour criminelle internationale, les États ont accordé que le sujet du terrorisme soit reconsidéré à la lumière de l' article 123 du Statut de Rome⁽²²⁾, c'est-à-dire, à travers de la célébration d'une conférence de révision, qui aura lieu au 2010.

2.- UN MODELE POSSIBLE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE POUR LES TERRITOIRES OCCUPES

Il faudra faire une analyse approfondie des éléments essentiels de la justice transitionnelle plus adéquate pour les territoires occupés et ses problèmes de

terrorisme. C'est évident qu'on ne peut pas adopter une approche générale pour traiter une expérience historique unique, mais nous pouvons utiliser les éléments généraux déjà soulignés pour extraire certaines conclusions spécifiques sur les modèles possibles de justice pour les territoires occupés.

2.1.-LES MODELES POSSIBLES DE JUSTICE

De l'expérience des commissions de la vérité déjà créées nous pouvons conclure: premièrement, aucune expérience ne ressemble à une autre et chaque commission doit tenir compte des spécificités du contexte social, économique, politique et sécuritaire du pays intéressé. En deuxième lieu, la commission de vérité ne peut pas être toujours la solution idéale aux cas de transition autour le monde. Ensuite, on va essayer de faire une réflexion sur le possible création d'une commission de vérité pour ces territoires.

La commission de vérité pour les territoires occupés doit être douée des caractéristiques suivantes⁽²³⁾: un terme doit avoir été mis au conflit dont il est question ; la Commission doit disposer d'un soutien politique et populaire; un soutien international est indispensable, notamment pour les coûts de fonctionnement; la définition d'un mandat clair et précis est importante.

Si le choix est la création d'une Commission de Vérité, il faudrait obtenir l'appui politique et populaire, et le soutien international pour son financement, mais surtout il faudrait spécifier les points suivants: le période de fonctionnement de la Commission et le période soumise à l'enquête, de façon qu'il devrait comprendre les crimes commis par les deux parties et pendant tous les périodes du conflit. Dans ce sens il faut réfléchir puisque tous ces points déjà soulignés ne sont pas faciles à clarifier.

D'autre partie, la création de juridictions mixtes pour les territoires occupés permettrait mieux intégrer les réalités nationales. Il faut rappeler que ces juridictions mélangent juges nationaux et juges internationaux, et permettent une meilleure reconnaissance symbolique des victimes et de leurs souffrances⁽²⁴⁾. Ce modèle permet de rendre une justice plus efficace et rapide, et moins coûteuse. Nous ne pouvons pas obtenir une série de

conclusions générales à partir de l'expérience de ces tribunaux, sinon que en tout cas, c'est nécessaire d'aider la société des territoires occupés à trouver la solution qui leur convient le mieux pour faire face au terrorisme. À Sud Afrique, nous avons une Commission de Vérité, et à Timor Leste, une Commission de Vérité et des tribunaux internationalisés simultanément. Dans le cas des territoires occupés, ladite combinaison peut être faite sans problèmes et peut être une solution possible qui fait face à toutes les dimensions du conflit: la justice et la réconciliation.

Quant aux Tribunaux Pénaux Internationaux, la première question qui se pose est le possible création d'un tribunal ad hoc pour le conflit d'Israël et la Palestine. Le point de départ théorique est que les Tribunaux ad hoc se séparent du modèle traditionnel de l'égalité des juridictions et renforcent le rôle du Conseil de Sécurité, de façon qu'il faille obtenir une résolution de cet organisme. L'obtention de cette résolution n'est pas facile. Il faut seulement tenir compte des problèmes soulevés jusqu'à le moment pour l'adoption d'une résolution qui condamne l'Israël, puis qu'elle se heurte à un veto des Etats-Unis.

De toute sorte, il nous faut préciser qu'une résolution de ce genre a été possible récemment dans le contexte de l'agression commis par l'Israël à la bande de Gaza contre le peuple palestinien, apparemment en réponse à l'utilisation par l'organisation terroriste du Hamas des tirs de roquettes et la contrebande d'armes. En effet, le Conseil, par sa résolution 1860 (2009) adoptée par 14 voix pour et une abstention, celle des États-Unis, « condamne toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme ». Mais cette résolution est sans doute très exceptionnelle, et les Etats-Unis ont préféré l'abstention à la lumière de la pression internationale.

L'intervention de la Cour Pénale Internationale est la troisième possibilité pour les territoires occupés. Mais les problèmes juridiques qui comportent cette intervention sont certainement complexes. D'abord, la Palestine n'est pas encore reconnue comme un État à tous les effets, et ne

pourrait pas ratifier le Statut de Rome.

D'une autre partie, il faut rappeler que le 31 décembre 2000, c'est in extremis qu'Israël signe le Statut de Rome. Quand l'Administration Bush, qui avait signé aussi in extremis le Statut, déclare son intention de ne pas ratifier le texte juridique et annonce qu'elle annule officiellement la signature de Clinton, Israël suit la position américaine. Le 28 août 2002, Israël annule la signature du Statut⁽²⁵⁾. Les circonstances politiques du moment conditionnent cette décision, car l'année 2002 est le pire instant de la deuxième Intifada et des attentats-suicides en Israël.

La conséquence est que la Cour Pénale Internationale ne peut pas agir dans le contexte du conflit des territoires occupés, au moins que le Conseil de Sécurité décide renvoyer la situation devant la Cour. Néanmoins, cette dernière possibilité n'est pas très réelle parce qu'on heurte avec le veto des États-Unis. Mais il y a encore un motif d'espoir, si la nouvelle administration américaine d'Obama décidait de ratifier, Israël pourrait repenser sa position⁽²⁶⁾. Dans ce cas, la Cour Pénale Internationale pourrait connaître en principe de la situation des territoires occupés, y compris les actes de terrorisme comme crimes contre l'humanité.

2.2.-LES DILEMMES ET DIFFICULTES A RESOUDRE PAR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LA SOCIETE DES TERRITOIRES OCCUPES AFFECTES PAR LE TERRORISME

À cet effet, nous soulignons que la sortie des périodes de conflit présente des difficultés sur le plan judiciaire, à l'égard de la sanction des auteurs et la compensation des victimes. Mais ces difficultés se montrent non seulement sur le plan judiciaire, sinon sur le plan politique, en relation avec la pacification et réunification de la nation. Dans le cas des territoires occupés, les problèmes politiques ont une place encore plus importante, et ils peuvent empêcher l'approfondissement dans les problèmes judiciaires.

D'abord, les problèmes politiques se posent en relation avec la formule à choisir. De l'analyse faite antérieurement nous pouvons conclure que la

meilleure formule possible serait la création d'une Commission de Vérité et Réconciliation à côté de l'établissement d'une juridiction pénale mixte ou internationalisée.

Mais la création d'une Commission de Vérité aux territoires occupés présage certains obstacles. Cette Commission devrait être le produit d'une initiative préalablement négociée avec l'ONU, avec les difficultés qui existent au sein de ladite Organisation entre les États favorables à l'Israël et ceux-ci favorables à la Palestine, La composition de la Commission devrait répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité ; au cas contraire, la Commission serait envisagé comme un instrument politique de certains États, comme les États-Unis par exemple. Dans ce sens, le mode de financement doit être, aussi même, objectif. Le débat tourne autour de la question des fonds plus appropriés : des fonds provenant des États affectés, des fonds provenant de la société civile ou de la Communauté Internationale ? La réponse à cette question n'est pas facile, parce que les fonds de la société civile peuvent être considérés intéressés ainsi que les fonds provenant des États concernés, mais l'obtention de fonds de la Communauté Internationale pour ce but peut être difficile à la lumière des implications politiques du conflit.

D'autres questions se posent dans le cas des territoires occupés, par rapport à ce mécanisme puis qu'il faut tenir compte des attentes spécifiques des victimes, et les suites du processus. Dans le premier sens, il est important d'assurer la protection des témoins et des victimes, et d'assurer la réparation pour les victimes. Dans le deuxième sens, il faut faire une diffusion et publicité des conclusions de la Commission et peut-être mettre en place une journée commémorative en faveur des victimes. Mais, quelles victimes ? La réponse est simple, les victimes de l'Israël et de la Palestine, mais la mise en pratique n'est pas si évidente. Finalement, il faut se demander si ce type de mécanisme permet-il réellement de favoriser la réconciliation nationale sur le long terme au regard des attentes des victimes dans le contexte d'une situation si problématique comme celle-ci des territoires occupés.

Les relations entre le processus de réconciliation et le processus judiciaire internationalisé⁽²⁷⁾ soulèvent aussi certains doutes, comme s'il est possible d'associer le processus de justice pénale avec un processus amnistiant ou une Commission de Vérité ou les deux processus sont-ils exclusifs l'un de l'autre. À notre avis, il est possible de combiner une Commission de Vérité et un processus judiciaire international, mais le processus d'amnistie devrait se limiter à des conditions très respectueuses avec la légalité internationale. Au même temps, il faut déterminer s'il devrait exister des relations de coopération entre la Commission de Vérité et le tribunal pénal mixte ou internationalisé pour les territoires occupés. En tout cas, on devrait établir une procédure de transmission des informations et des éléments de preuve collectés par la Commission aux autorités judiciaires internationalisés.

Quant à la juridiction internationalisée, les complications politiques et juridiques sont aussi très sérieuses. D'abord, il faudrait établir le mode de création du tribunal mixte et son fondement juridique. Une résolution du Conseil de Sécurité combinée avec un accord entre les Gouvernements des États concernés et l'ONU serait la formule idéale, puis qu'elle garantie les conditions de légalité adéquates. Mais, il faudrait aussi tenir compte de la répartition de compétences des juges internationaux et nationaux, et garantir une modalité de fonctionnement respectueuse avec les standards internationaux. Le méthode d'élection des juges qui composent le Tribunal doit être aussi exigeant, pour protéger l'impartialité de l'organisme. Comme dans les tribunaux mixtes qui existent, il pourrait consister à l'élection des membres entre les Gouvernements affectés et le Secrétaire Général des Nations Unies.

D'autres sujets importants sont : les crimes compétence de ladite juridiction, qui devraient être ceux-ci commis par les israéliens et les palestinien au même degré ; la compétence temporelle, illimité en principe dès la date de 1967 ; la participation des victimes au processus et sa protection comme témoins ; la spécialisation des avocats et finalement la

manière de contribuer à la reconstruction des systèmes judiciaires internes. Certaines de ces questions peuvent être répondues à la lumière de l'expérience des tribunaux déjà en fonctionnement. Ces questions son objet d'analyse au cadre comparatif du tribunal proposé pour les territoires occupés en relation avec les tribunaux créés et en active. Les autres restent inconnus, et il faut attendre au processus de paix et sa démarche pour les répondre de façon satisfaisante.

3.- CONCLUSIONS

Dans la plupart des cas, et surtout aux territoires occupés, il n'est pas nécessaire de choisir entre la paix et la justice, mais ces deux aspects pouvaient être associées pour punir les responsables des crimes commis dans les territoires et mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle.

Un programme efficace pour combattre l'impunité dans ces territoires nécessite d' une stratégie complète comprenant plusieurs étapes — les commissions de vérité, la tenue de procès, les programmes de réparation, les enquêtes et d'autres mesures — qui jouent un rôle nécessaire mais seulement partiel. Il faut également que chacune de ces étapes complètent et renforcent les autres mesures.

En conséquence, une commission de vérité peut avoir lieu, avec la publication d'un rapport final, mais surtout avec une grande participation de la société civile d'Israël et les territoires occupés. Néanmoins, la création de commissions de vérité ne peut pas substituer à une politique intégrale de lutte contre l'impunité. Simultanément à la Commission, on peut compter sur des procès judiciaires pénaux, ce qui peut fournir un processus plus complet et plus centré sur les victimes, en utilisant les résultats des enquêtes menées par la commission.

Les procès judiciaires pénaux plus adéquats, en combinaison avec la commission de vérité, seront ceux-ci menés par un tribunal mixte ou internationalisé qui devrait être créé par un accord entre l'ONU et les

gouvernements de l'Israël et la Palestine, suite à une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU. Ce tribunal pourrait être composé de juges nationaux et internationaux, et il devrait punir les crimes commis par les deux factions au conflit. Dans sa compétence, le terrorisme jouerait un rôle fondamental, étant considéré un crime autonome des crimes contre l'humanité. Des autres aspects concrets liés à la procédure équitable doivent être soignés : l'organisation, méthodes d'investigation, choix du personnel, technologies, proximité, etc. Le but principal serait d'assurer que la justice rendue soit équitable envers tous les groupes⁽²⁸⁾.

En conclusion, la lutte contre l'impunité dans les territoires occupés nécessite une approche à plusieurs facettes qui inclut la nécessité de rendre honneur aux victimes en leur redonnant le sentiment de participer à la société (commission de vérité), et la participation des éléments nationaux qui apportent légitimité aux tribunaux internationaux (tribunal mixte ou internationalisé). Et cette approche globale suppose aussi le renforcement des systèmes judiciaires nationaux à travers des réformes adéquates par rapport à ses structures et le personnel. Les poursuites judiciaires internationalisées et nationales, à côté du mécanisme de réconciliation de la Commission permettraient de réitérer des valeurs fondamentales essentielles au fonctionnement pacifique de la société des territoires occupés, rétablir la confiance dans les institutions et rendre justice aux victimes⁽²⁹⁾. En fin, les territoires occupés peuvent être une opportunité de montrer à la Communauté Internationale qu'il existe un lien bénéfique entre la justice pénale et l'établissement d'une paix durable. ❖

**CADRE COMPARATIF DES TRIBUNAUX PÉNAUX
INTERNATIONAUX OU MIXTES ET PROPOSITION D'UN
TRIBUNAL POUR LES TERRITOIRES OCCUPÉS**

	Chambres Spéciales en Timor Leste	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	Tribunal Spécial pour la Sierra Leone	Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavi e	Tribunal Pénal International pour le Rwanda	Cour Pénale Internati onale	Tribunal Spécial pour les territoires occupés
Siège	Dili (Timor Leste)	Phnom Penh (Cambod ge)	Freetown (Sierra Leone)	La Haye (Netherland s)	Arusha (Tanzanie)	La Haye (Netherl ands)	Jerusalem (Israël)
Méthode de creation	CS Résoluti on 1272 (1999) + Regleme nt 2000/15	Accord entre l'ONU et le Gouverne ment de 2002	CS Résolutio n 1315 (2000)+ Accord entre l'ONU et le Gouverne ment de 2002	CS Résolution 808 (1993), 22 de fevrier	CS Résolutio n 955 (1994), 8 novembre	Statut de Rome de la Cour Pénale Internati onale (17-7- 1998)	CS Résolution + Accord entre l'ONU et les Gouvernements affectés
Nature	Mixte	Mixte	Mixte	Internatona l	Internaton al	Interna tional	Mixte
Durée	5 années	Mandat	Environ 8	Environ 17	Environ	Illimitée	Mandat initial

de vie	de fonctionnement (2000 - 2005)	initial 3 années (il a commencé en 2006)	3 années (fin en 2010)	années (fin en 2010)	16 années (fin en 2010)	(il a commencé en 2002)	5 années, qui peuvent être prolongées
Crimes poursuivis	Génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre.	Génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, destruction des biens culturels ou crimes contre les personnes internationalement protégées.	crimes contre l'humanité et crimes de guerre	Graves violations des CG 1949, violations des lois et coutumes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité.	Génocide, crimes contre l'humanité, et graves violations du DIH.	Agression (si elle est définie), et génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.	Génocide, crimes contre l'humanité, terrorisme, et crimes de guerre.
Compétence temporelle	Crimes commis entre le 1 janvier et le 25 octobre 1999	Crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979	5 ans (novembre - janvier 2002)	Mandat illimité à partir de 1991	1 an (1994)	Illimité à partir de juillet 2002	Illimité à partir de 1948

Compétence territoriale	Tous les territoires	Territoire de Cambodge	Territoire de Sierra Leone	Territoire de l'ex-Yougoslavie	Territoire de Rwanda et les États voisins	Le territoire des États Parties ou des États qui ont accepté la compétence de la CPI	Le territoire d'Israël et Palestine, une fois l'accord de paix soit signé
-------------------------	----------------------	------------------------	----------------------------	--------------------------------	---	--	---

NOTES:

1. Pour une définition de la justice transitionnelle, voir: Rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité sur le Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, août 2004, para.8, p.7).
2. UNDP Background Paper for Working Group Discussions. Governance in Post-Conflict Situations, United Nations Development Programme, Norway, May 2004.
3. SIMPSON, G.: "Reconstruction and Reconciliation: Emerging from transition", <http://www.csvr.org.za/papers>
4. Voir: International Conflict Research guide to internet sources on Truth and Reconciliation
[http://www.incore.ulst.ac.uk/services/cds/themes/truth.html#topsource%20"target=_blank](http://www.incore.ulst.ac.uk/services/cds/themes/truth.html#topsource%20)
5. Voir: DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux, Conference Paper 2/2007.
6. GONZÁLEZ CUEVA, E. : « Commissions de vérité : mythes et leçons apprises », en DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux, , Conference Paper 2/2007, p.16-20.
7. <http://www.cverdad.org.pe/>
8. <http://www.cverdad.org.pe/ifinal/index.php>
9. ROMANO, C.P.R.; NOLLKAEMPER, A. & KLEFFNER, J.K. (eds.): *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford University Press, 2004, p.59-78.
10. Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (<http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1315f.pdf>) et l' Accord pour et Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (<http://www.icrc.org/dih.nsf/acf299f22a82aece4125673c00458708/1adf75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument>)
11. Law on the Establishment of Extraordinary Chambers, with inclusion of amendments

as promulgated on 27 October 2004 (NK/RKM/1004/006). Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de Cambodge (A/RES/57/228 B, de 22 de mayo de 2003). Voir: <http://www.cambodia.gov.kh/krt/>. Voir aussi: LINTON, S.: “Nuevas medidas para el establecimiento de una justicia internacional en Camboya y en Timor Oriental”, *Revista Internacional de la Cruz Roja*, N°845, 2002.

12. UNTAET/REG/2000/15, 6 June, *Regulation No 2000/15 on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences*. Voir aussi: LINTON, S.: “Nuevas medidas para el establecimiento de una justicia internacional en Camboya y en Timor Oriental”, *Revista Internacional de la Cruz Roja*, N°845, 2002.

13. Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Voir : <http://www.trial-ch.org/fr/international/les-juges-internationaux-au-kosovo/historique-du-conflit.html>. Voir aussi: GARCIA ORRICO, D.: “La internacionalización de la Administración de Justicia. Misión de Naciones Unidas de Administración Interina de Kosovo (UNMIK)”, en <http://www.iugm.es/ARCHIVOS/resoluciondeconflictos/UNMIK.%20Fernando%20Val.%20Debora.pdf>

14. QUESADA ALCALÁ, C.: “Algunas consideraciones sobre el procedimiento de constitución de los Tribunales Penales Internacionales ad hoc”, en Homenaje al Profesor Luis Rojo Ajunia, *Escritos Jurídicos*, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cantabria, 2002, p. 1099-1115.

15. ESCOBAR HERNÁNDEZ, C.: “Algunas reflexiones sobre la Corte Penal Internacional como Institución Internacional”, *Revista Española de Derecho Militar*, n° extraordinario conmemorativo y monográfico sobre la Corte Penal Internacional, n°75, enero-junio 2000, p.185-188.

16. <http://www.icc-cpi.int/asp/statesparties.html>

17. Voir: Informe de la Comisión de Derecho Internacional sobre la labor realizada en su 46° período de sesiones, Proyecto de Estatuto de una Corte Penal Internacional, N.U. Doc. A/49/35 (1994), artículo 20. Voir aussi: BLEICH, J.L.: “Complementarity”, *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol.25, N°2, Winter 1997, p.241-242. SADAT WEXLER, L.: “The Proposed Permanent International Criminal Court: An Appraisal”, *Cornell International Law Journal*, 29 (3), 1996, p.691.

18. BROWN, B.S.: “Primacy or Complementarity: Reconciling the Jurisdiction of National Courts and International Criminal Tribunals”, *The Yale Journal of International Law*, Vol.23, N°2, Summer 1998, p.423.

19. Voir : BOURDON, W.: DUVERGER, R. (comm.), *La Cour pénale internationale. Le statut de Rome*, Éditions du Seuil, Paris, 2000, p.38; KOS-RABCEWICZ ZUBKOWSKI, L.:

“The Creation of An International Criminal Court”, en BASSIOUNI, M. Ch.: *International Terrorism and Political Crimes*, USA, 1975, P.519-536; BLAKESLEY, Ch. L.: *Terrorism, Drugs, International Law and the Protection of Human Liberty*, Transnational Publishers, New York, 1991, p.349.

20. Informe del Comité Preparatorio sobre el establecimiento de una corte penal internacional, Vol. I (Actuaciones del Comité Preparatorio en los períodos de sesiones de marzo y abril y de agosto de 1996), A.G. Docs. Of.: 50º período de sesiones, Sup. Nº22 (A/51/22), p.27-28.

21. Voir la proposition d’ India, Sri Lanka et Turquie (N.U. Doc. A/CONF.183/C.1/L.27/Rev.1)

22. Acte Final de la Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations Unies sur la Création d'une Cour criminelle internationale (A/CONF.183/10), Résolution E, paragraphe 7 (<http://www.un.org/french/icc/>).

23. <http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite.html>

24. STAHN, C.: “La geometría de la justicia transicional: opciones de diseño institucional”, en RETTBERG, A.: *Entre el perdón y el paredón. Preguntas y dilemas de la justicia transicional*, publicado por UNIANDES/IDRC, en http://reseau.crdi.ca/en/ev-83747-201-1-DO_TOPIC.html , y publicado en *Revista Futuros*, No. 15, Vol.IV, 2006, en <http://www.revistafuturos.info>

25. <http://www.untreaty.un.org/ENGLISH/bibl/englishinternetbible/partI/chapterXVIII/treaty10.asp>

26. « 2007 l’Année des bilans. Leçons et perspectives face à la clôture des premiers tribunaux internationaux », International Justice Tribune Collection, nº2, p.95-99.

27. AAVV: “Reconciliation After Violent Conflict. A Handbook”, *Handbook series*, IDEA, Sweden, 2003.

28. Voir: ARTHUR, P.: “Politique de réparations : rôle normatif et défis des questions de genre et de l’identité » en DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux, Conference Paper 2/2007, p.50-57, particulièrement page 54.

29. VAN HOVELL, W.: « Cour pénale internationale et principe de la complémentarité », en DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux, Conference Paper 2/2007, p.21-22.

BIBLIOGRAPHIE:

- AAVV: “Reconciliation After Violent Conflict. A Handbook”, *Handbook series*, IDEA, Sweden, 2003.
- BLAKESLEY, Ch. L.: *Terrorism, Drugs, International Law and the Protection of Human Liberty*, Transnational Publishers, New York, 1991, pp.349.
- BLEICH, J.L.: “Complementarity”, *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol.25, Nº2, Winter 1997, pp.241-242.
- BOURDON, W.: DUVERGER, R. (comm.), *La Cour pénale internationale. Le statut de Rome*, Éditions du Seuil, París, 2000, p.38.
- BROWN, B.S.: “Primacy or Complementarity: Reconciling the Jurisdiction of National Courts and International Criminal Tribunals”, *The Yale Journal of International Law*, Vol.23, Nº2, Summer 1998, p.423.
- DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE : La justice transitionnelle dans le monde francophone: état des lieux, , Conference Paper 2/2007.
- ESCOBAR HERNÁNDEZ, C.: “Algunas reflexiones sobre la Corte Penal Internacional como Institución Internacional”, *Revista Española de Derecho Militar*, nº extraordinario conmemorativo y monográfico sobre la Corte Penal Internacional, nº75, enero-junio 2000, pp.185-188.
- GARCIA ORRICO, D.: “La internacionalización de la Administración de Justicia. Misión de Naciones Unidas de Administración Interina de Kosovo (UNMIK)”, en <http://www.iugm.es/ARCHIVOS/resoluciondeconflictos/UNMIK.%20Fernando%20Val.%20Debora.pdf>.
- KOS-RABCEWICZ ZUBKOWSKI, L.: “The Creation of An International Criminal Court”, en BASSIOUNI, M. Ch.: *International Terrorism and Political Crimes*, USA, 1975, PP.519-536.
- LINTON, S.: “Nuevas medidas para el establecimiento de una justicia internacional en Camboya y en Timor Oriental”, *Revista Internacional de la Cruz Roja*, Nº845, 2002.
- QUESADA ALCALÁ, C.: “Algunas consideraciones sobre el procedimiento de constitución de los Tribunales Penales Internacionales ad hoc”, en Homenaje al Profesor Luis Rojo Ajunía, *Escritos Jurídicos*, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Cantabria, 2002, pp. 1099-1115.
- ROMANO, C.P.R.; NOLLKAEMPER, A. & KLEFFNER, J.K. (eds.): *Internationalized Criminal Courts. Sierra Leone, East Timor, Kosovo and Cambodia*, Oxford University Press,

2004, pp.59-78.

-SADAT WEXLER, L.: "The Proposed Permanent International Criminal Court: An Appraisal", *Cornell International Law Journal*, 29 (3), 1996, p.691.

-SIMPSON, G.: "Reconstruction and Reconciliation: Emerging from transition", <http://www.csvr.org.za/papers>

-STAHN, C.: "La geometría de la justicia transicional: opciones de diseño institucional", en RETTBERG, A.: *Entre el perdón y el paredón. Preguntas y dilemas de la justicia transicional*, publicado por UNIANDES/IDRC, en http://reseau.crdi.ca/en/ev-83747-201-1-DO_TOPIC.html , y publicado en *Revista Futuros*, No. 15, Vol.IV, 2006, en <http://www.revistafuturos.info>

-UNDP Background Paper for Working Group Discussions. Governance in Post-Conflict Situations, United Nations Development Programme, Norway, May 2004.

-« 2007 l'Année des bilans. Leçons et perspectives face à la clôture des premiers tribunaux internationaux », International Justice Tribune Collection, n°2, pp.95-99.

DOCUMENTS:

-Accord pour et Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (<http://www.icrc.org/dih.nsf/acf299f22a82aece4125673c00458708/1adf75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument>).

-Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de Cambodge (A/RES/57/228 B, de 22 de mayo de 2003). Voir: <http://www.cambodia.gov.kh/krt/>

-Acte Final de la Conférence Diplomatique de Plénipotentiaires des Nations Unies sur la Création d'une Cour criminelle internationale (A/CONF.183/10), Résolution E, paragraphe 7 (<http://www.un.org/french/icc/>).

-Law on the Establishment of Extraordinary Chambers, with inclusion of amendments as promulgated on 27 October 2004 (NK/RKM/1004/006). .

-Informe del Comité Preparatorio sobre el establecimiento de una corte penal internacional, Vol. I (Actuaciones del Comité Preparatorio en los períodos de sesiones de marzo y abril y de agosto de 1996), --A.G. Docs. Of.: 50° período de sesiones, Sup. N°22 (A/51/22), pp.27-28.

-Informe de la Comisión de Derecho Internacional sobre la labor realizada en su 46° período de sesiones, Proyecto de Estatuto de una Corte Penal Internacional, N.U. Doc. A/49/35 (1994), artículo 20.

-Proposition d' India, Sri Lanka et Turquie (N.U. Doc. A/CONF.183/C.1/L.27/Rev.1).

-Rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité sur le

Rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616, août 2004, para.8, p.7).

-Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

-Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (<http://www.un.org/french/docs/sc/2000/res1315f.pdf>)

-UNTAET/REG/2000/15, 6 June, *Regulation No 2000/15 on the Establishment of Panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences.*

WEB:

-Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens <http://www.cambodia.gv.kh/krt/>

-Chambres Spéciales pour les Crimes Graves à Timor Leste <http://www.un.org/spanish/Depts/DPKO/untact/UntaetM.htm>

-Comisión de la Verdad y Reconciliación de Perú <http://www.cverdad.org.pe/>

-Cour Pénale Internationale <http://www.un.org/icc/>

-Internacional Conflict Research guide to internet sources on Truth and Reconciliation [http://www.incore.ulst.ac.uk/services/cds/themes/truth.html#topsource%20"target=_blank"](http://www.incore.ulst.ac.uk/services/cds/themes/truth.html#topsource%20)

-Système juridictionnel de la UNMIK à Kosovo <http://www.un.org/spanish/kosovo/unmik.htm>

-Trial Watch <http://www.trial-ch.org/en/about-us.html>

-Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie <http://www.un.org/icty/>

-Tribunal Pénal International pour le Rwanda <http://www.un.org/icttr/>

-Tribunal Spécial pour la Sierra Leone <http://www.sc-sl.org>